ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-178

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-06-30-00007 - copieur-co22070711010 (16 pages) Page 3

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2022-07-28-00001 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale par la viklke de Janzé (2 pages) Page 20

35-2022-07-28-00005 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D par un agent de police municiple de la ville de Saint-Grégoire M (3 pages) Page 23

35-2022-07-28-00006 - Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D par un agent de police municiple de la ville de Saint-Malo M (3 pages) Page 27

35-2022-07-28-00002 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 31

35-2022-07-28-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 34

35-2022-07-28-00004 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M (2 pages) Page 37

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-30-00007

copieur-co22070711010

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES R.562-14, L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel

Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel

-

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la Manche

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.562-14, L.181-1, L.181-14 et R.181-45 ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du 15 mars 2022 du bassin portant approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation PGRI du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2007 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sélune ;

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-06-30-00007 - copieur-co22070711010

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2011 de classement en B de la digue de la Duchesse Anne au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 09 décembre 2013 de classement en B du complexe de protection des digues des polders de l'Ouest au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté inter-prefectoral du 30 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'arrêté inter-prefectoral du 19 mai 2020 autorisant le Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel à bénéficier d'une prorogation de délai pour déposer sa demande de régularisation du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté inter-prefectoral du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu la demande de régularisation du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, en date du 25 juin 2021, enregistrée sous le n°35-2021-00167 ;

Vu la convention de gestion et de concours du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée des Digues et Marais de Dol et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la gestion partagée de la digue de la Duchesse Anne intégrée dans le système d'endiguement de la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signé entre l'Association Syndicale Autorisée des Digues et Marais de Dol et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des portes à flot et vannes créées dans une logique de poldérisation et de drainage hydraulique du Marais de Dol, afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu la convention de gestion et de concours du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée des Polders de l'Ouest du Couesnon et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la gestion partagée de la digue des Polders de l'Ouest intégrée dans le système d'endiguement de la baie du Mont Saint-Michel ;

Vu la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Établissement Public National du Mont-Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition d'un ouvrage hydraulique créé pour collecter une partie des eaux de drainage issues des polders de l'ouest afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Établissement Public National du Mont-Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des digues d'encrage EST et OUEST du barrage du Couesnon afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu la convention de superposition d'affectations du 04 novembre 2021 signée entre l'Association Syndicale Autorisée du Littoral Sud Est de la Baie du Mont Saint-Michel et le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, relative à la mise à disposition des portes à flot et vannes créées dans une logique de poldérisation et de drainage hydraulique afin de tenir compte de la nouvelle fonction réglementaire des aménagements considérés comme ouvrages contributifs intégrés au système d'endiguement de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée et notamment l'étude de danger réalisée par le bureau d'étude agréé EGIS, le 30 juin 2021 établie conformément au R 214-116 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisée, adressée le 06 octobre 2021 ;

Vu les documents complémentaires transmis en réponse par le bénéficiaire le 03 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du 31 mars 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, sur le dossier d'autorisation finale ;

Vu le courrier de la DDTM du 22 mai 2022 adressant au bénéficiaire le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du bénéficiaire en date du 14 juin 2022 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'article R.562-14 du code de l'environnement soumet les systèmes d'endiguement à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.214-1 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, autorité compétente, dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et supporte la responsabilité du système d'endiguement contre les submersions marines de la Baie du Mont Saint-Michel, formé par les ouvrages de front de mer constitués des digues de Duchesse Anne Maritime, des polders de l'Ouest, d'Ardevon, de la Guintre et des ouvrages contributifs (vannages, portes, pompages et clapets) définis à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'autorisation de système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations (uniquement dans sa composante défense contre la mer), sur l'intégralité du territoire concerné ;

Considérant que le dossier de régularisation sus-visé permet de préciser les caractéristiques du système d'endiguement et ne porte pas de modification des ouvrages ou de leurs modalités de gestion ;

Considérant que conformément à l'article R.562-14-II-2°) du code de l'environnement, cette demande d'autorisation peut faire l'objet d'une procédure d'instruction dite simplifiée sans enquête publique, par arrêté inter-préfectoral complémentaire, si celle-ci est déposée avant le 31 décembre 2019, pour les systèmes d'endiguement relevant de la classe A ; qu'à titre dérogatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet peut, par décision motivée, proroger ce délai d'une durée de dix-huit mois à la demande de l'autorité désignée au II de l'article R.562-14 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 mai 2020 a prorogé le délai laissé au Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel pour déposer sa demande de régularisation de son système d'endiguement et que celle-ci fasse l'objet d'une procédure dite simplifiée sans enquête publique, soit avant le 30 juin 2021 ;

Considérant que le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel a déposé le dossier de demande d'autorisation précitée le 25 juin 2021 ; qu'il peut, par conséquent, bénéficier en ce sens d'une procédure d'autorisation sans enquête publique, conforme à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les ouvrages concernés, autorisés par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, relèvent du classement du système d'endiguement dans le cadre de la prévention des inondations au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir dans le temps le niveau de la protection qui est apportée à la zone protégée, de s'informer auprès des services compétents en matière de prévision et d'annonce de tempêtes et d'alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes ;

Considérant que le bénéficiaire doit fournir aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les conventions signées au plus tard le 31 octobre 2022, comme demandé par l'article 21 du présent arrêté ;

Considérant que le bénéficiaire doit compléter le diagnostic approfondi par un diagnostic des organes hydrauliques intégrant au système d'endiguement comme demandé par l'article 22 du présent arrêté ;

Considérant que l'étude de danger a identifié que les digues d'Ardevon et de la Guintre, nécessitent des travaux de remise en état, tel que demandé au bénéficiaire par l'article 23 du présent arrêté ;

Considérant que le système d'endiguement, objet de la présente autorisation est compatible avec les PGRI 2022-2027 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel – Synergy 8 – PA les Rolandières – 17, rue de la Rouelle – 35120 Dol-de-Bretagne - représentée par son Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté n° 35-2021-00167 à assurer la gestion du système d'endiguement de la Baie du Mont Saint-Michel, composé des ouvrages définis ci-après et assurer la sécurité de celui-ci, dès la publication du présent arrêté.

Ces ouvrages sont autorisés au titre de la rubrique suivante de la nomenclature Loi sur l'Eau, définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : • système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement	Autorisation

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- les principes et les objectifs des SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien dans les règles de l'art sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations, ouvrages, travaux et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les arrêtés préfectoraux du 02 février 2011 de classement de la digue de la Duchesse Anne et du 09 décembre 2013 du complexe de protection des digues des polders de l'Ouest au titre du décret n°2007-1735 sont abrogés.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit de la Baie du Mont-Saint-Michel, défini par le bénéficiaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêt, est constitué de :

Ouvrages	Communes	
	Ille-et-Vilaine	Manche
Digue de la Duchesse Anne – Tronçon maritime	Saint Méloir-des-ondes, Hirel, le Vivier-sur-mer et Cherrueix	/
Digue des polders de l'ouest	Saint Broladre, Roz sur Couesnon,	Beauvoir et Mont-Saint-Michel
Digue d'Ardevon	/	Pontorson et Huisnes sur mer
Digue de la Guintre	/	Huisnes sur mer et Courtils
Vannage Canal des Allemands	Saint Benoît des Ondes	/
Porte du Biez Jean	Saint Benoît des Ondes et Hirel	/
Clapet du Biez Brillant	Hirel	/
Vannage du Cardequin	Vivier-sur-mer	/
Porte du Guyoult	Vivier-sur-mer et Mont-Dol	/
Clapet du canal des planches	Mont-Dol	/
Vannage de la Banche	Mont-Dol et Cherrueix	/
Ouvrage de rejet – Clapet A1	/	Beauvoir
Barrage de la Caserne	/	Domaine Public Maritime, limites communes de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel
Pompage de refoulement de l'enclos Morvan	/	Ardevon
Pompage du polder Saint-Avit	/	Huisnes-sur-mer
Porte à flot de la Roche Torin	/	Courtils

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 36 827 m.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article ci-dessus est de **classe A** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection du système d'endiguement garantis par le bénéficiaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspondent à un niveau d'eau maximum de 8,1 mNGF mesuré à la sonde aval du barrage de la Caserne.

Combiné à une hauteur significative de houle 1,1 m au large avec une période de 15 s et une direction de 290°N, le niveau de protection représente un aléa de période de retour annuelle. Pour la mesure de la houle au large, le point de référence retenu est le point HOMERE de l'IFREMER « W194N4880 » de coordonnées en longitude : 01°56'24" et latitude : 48°48'00".

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du bénéficiaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE III – CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque de submersion marine par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 6, est délimitée sur les cartes en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur les communes suivantes :

- Dans le département d'Ille-et-Vilaine : Baguer-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcan, Saint-Méloir-des-Ondes et Saint-Père ;

- Dans le département de la Manche : Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à **39 572 personnes**.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté par le bénéficiaire, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier d'autorisation et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté complémentaire sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de régularisation d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire les préfets, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les DDTM d'Ille et Vilaine et de la Manche et les DREAL Bretagne et Normandie sont chargées chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit garantir en toutes circonstances l'accès à l'ensemble des ouvrages composant l'aménagement hydraulique afin de pouvoir réaliser la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris en urgence.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 15 : Dossier technique

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 16 : Document d'organisation

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre son document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise submersion, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées.

Ce document d'organisation unique est complété ou détaillé selon les éléments précisés en annexe 3.

ARTICLE 17 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 18 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116, et R.214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Échéances / Périodicités
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance. Ces documents sont transmis dans le mois suivant leur réalisation.	31 décembre 2022 puis tous les 3 ans
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement.	30 juin 2031 puis tous les 10 ans

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Le bénéficiaire de l'autorisation indiquera dans le premier rapport de surveillance, attendu pour le 31 décembre 2022, quelles suites ont été données aux recommandations issues des visites techniques approfondies réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale du système d'endiguement.

ARTICLE 19 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare aux Préfets tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 20 : Exercices

Le bénéficiaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les submersions apportées par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du bénéficiaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Le bénéficiaire présente un bilan des enseignements tirés dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Accès aux ouvrages pour en assurer la gestion

Le bénéficiaire met en place une convention avec chacun des gestionnaires des ouvrages du système d'endiguement, définis à l'article 4 du présent arrêté.

Le bénéficiaire fournit aux DDTM d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, et des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, avant le 1er avril 2023, les conventions justifiants qu'il a effectivement la possibilité d'accéder aux ouvrages du système d'endiguement en tous lieux, tous temps et toutes circonstances. Celles-ci concerneront notamment les conventions suivantes :

- La convention de superposition d'affectations relative à la mise à disposition d'une portion de la route départementale 797 (Secteur Le Vivier-sur-Mer) et d'une portion de la route département 155 (Secteur les Nielles) ;
- La convention de mise à disposition relative à la gestion partagée de la digue de la Guintre ;
- La convention de gestion et de concours relative à la gestion partagée de la digue d'Ardevon ;
- La convention de superposition d'affectations relative à une portion de la route départementale 275 (Secteur de Courtils) ;
- La convention de superposition d'affectations relative à la mise à disposition du « barrage du Couesnon » créé pour rétablir le caractère maritime du Mont-Saint-Michel ;

En cas de non présentation des justificatifs au 1er avril 2023, l'autorisation pourra être abrogée sans indemnité.

Article 22 : Diagnostic des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à la réalisation d'un diagnostic des ouvrages hydrauliques listés ci-après et le transmet aux services des DREAL Bretagne et Normandie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques **avant le 30 juin 2024.**

Ce diagnostic conclut sur la validité du niveau de sûreté de ces ouvrages, tel que défini dans l'étude de dangers, fournie dans le dossier de demande d'autorisation.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont :

Ouvrages	Communes	
	Ille-et-Vilaine	Manche
Vannage Canal des Allemands	Saint Benoît des Ondes	/
Porte du Biez Jean	Saint Benoît des Ondes et Hirel	/
Clapet du Biez Brillant	Hirel	/
Vannage du Cardequin	Vivier-sur-mer	/
Porte du Guyoult	Vivier-sur-mer et Mont-Dol	/
Clapet du canal des planches	Mont-Dol	/
Vannage de la Banche	Mont-Dol et Cherrueix	/
Ouvrage de rejet – Clapet A1	/	Beauvoir

Barrage de la Caserne	/	Domaine Public Maritime, limites communes de Beauvoir et du Mont-Saint-Michel
Pompage de refoulement de l'enclos Morvan	/	Ardevon
Pompage du polder Saint-Avit	/	Huisnes-sur-mer
Porte à flot de la Roche Torin	/	Courtils

En complément de ces diagnostics, les stations de pompage de refoulement de l'enclos Morvan et du polder Saint-Avit feront l'objet d'une campagne de tests permettant d'évaluer leur capacité de ressuyage en cas de submersion.

L'ensemble des diagnostics décrits au présent article est réalisé par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132.

ARTICLE 23 : Travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser un dossier d'avant-projet de sécurisation de la digue d'Ardevon et de la digue de la Guintre afin de pallier les risques de glissement identifiés dans l'étude de dangers 2021.

Ce dossier portant connaissance des travaux envisagés est transmis au service de la police de l'eau de la DDTM de la Manche **avant le 30 juin 2024.**

TITRE VII– DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24 : Application de l'article R.554-7 du code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au guichet unique (INERIS), pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe ces ouvrages, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/

ARTICLE 25 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux Préfets par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, après avoir entendu l'exploitant ou le propriétaire, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 27 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation, le Syndicat Mixte du Littoral de la Baie du Mont Saint-Michel.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

– Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies de Baguer-Pican, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, Cherrueix, Dol-de-Bretagne, Hirel, La Fresnais, La Gouesnière, Le Vivier-sur-Mer, Lillemer, Miniac-Morvan, Mont-Dol, Pleine-Fougères, Plerguer, Roz-Landrieux, Roz-sur-Couesnon, Saint-Benoît-des-Ondes, Saint-Broladre, Saint-Georges-de-Gréhaigne, Saint-Guinoux, Saint-Marcan, Saint-Méloir-des-Ondes , Saint-Père, Beauvoir, Courtils, Huisnes-sur-Mer, Le Mont-Saint-Michel, Pontorson et Servon.

– Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;

– Une copie de cet arrêté est transmise aux Commissions locales de l'eau (CLE) du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne et de la Sélune pour information.

– La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 29 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, Le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 30 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Manche, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de la Manche, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et Normandie, les Maires de de Saint-Méloir-des-Ondes/ Saint-Benoît-des-Ondes / Hirel / Mont-Dol / Le Vivier-sur-Mer / Cherrueix / Saint-Broladre / Roz-sur-Couesnon / Beauvoir / Mont-Saint-Michel / Pontorson / Huisnes-sur-mer / Courtils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Rennes, le 29 JUIN 2022

Le Préfet d'Ille et Vilaine,

Emmanuel BERTHIER

Fait à Saint-Lô, le 30 JUIN 2022

Le Préfet de la Manche,

Frédéric PERISSAT

Annexes :
Annexe 1 : Carte (ou liste) des éléments constitutifs du système d'endiguement
Annexe 2 : Carte des zones protégées
Annexe 3 : Évolutions à apporter au document d'organisation lors de sa prochaine mise à jour

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-06-30-00007 - copieur-co22070711010

Annexe 1 : Carte (ou liste) des éléments constitutifs du système d'endiguement

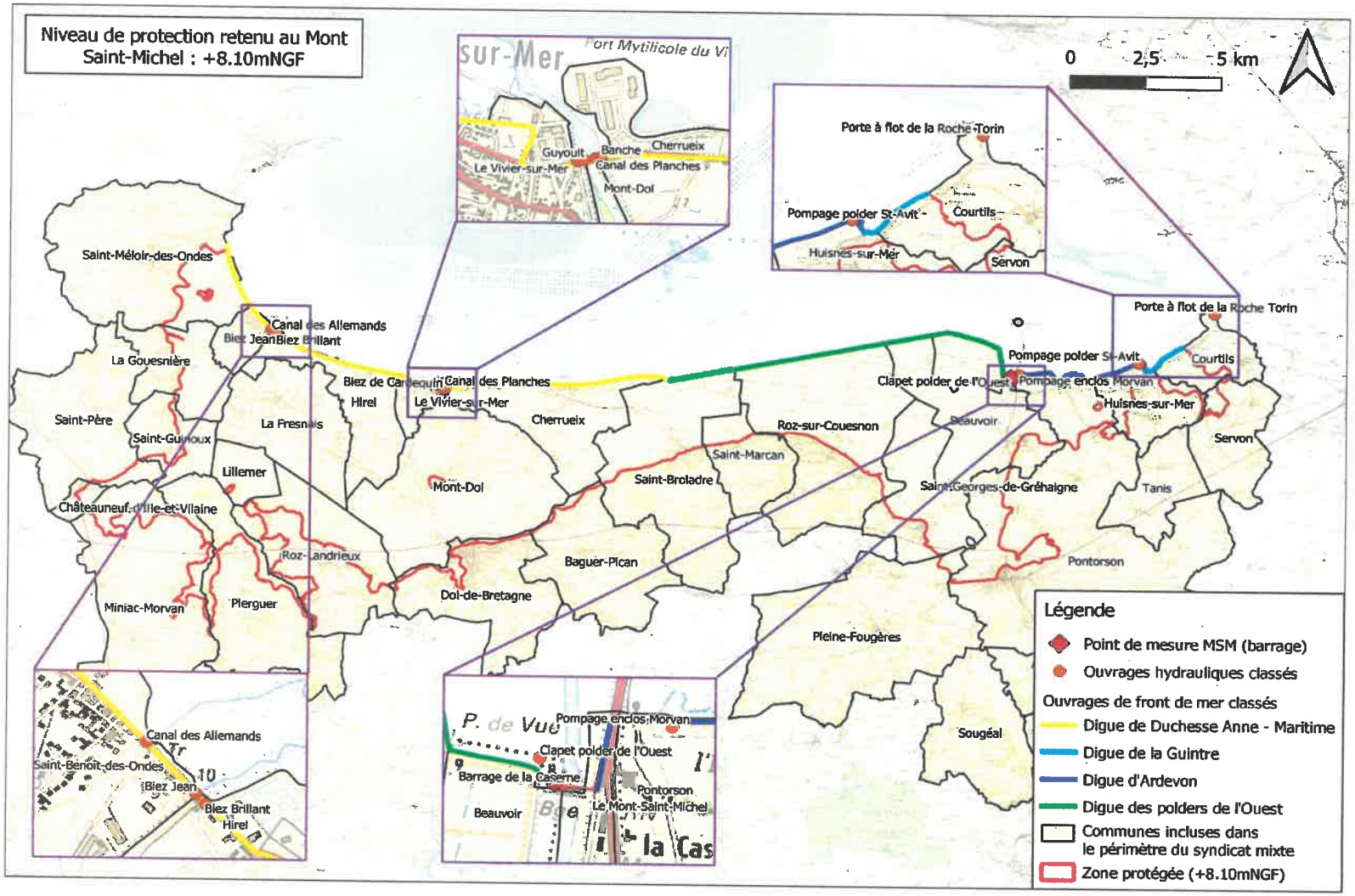

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2022-06-30-00007 - copieur-co22070711010

Annexe 2 : Carte des zones protégées

SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL
DE LA BAIE DU MONT SAINT-MICHEL

Zone protégée & Communes incluses dans le périmètre

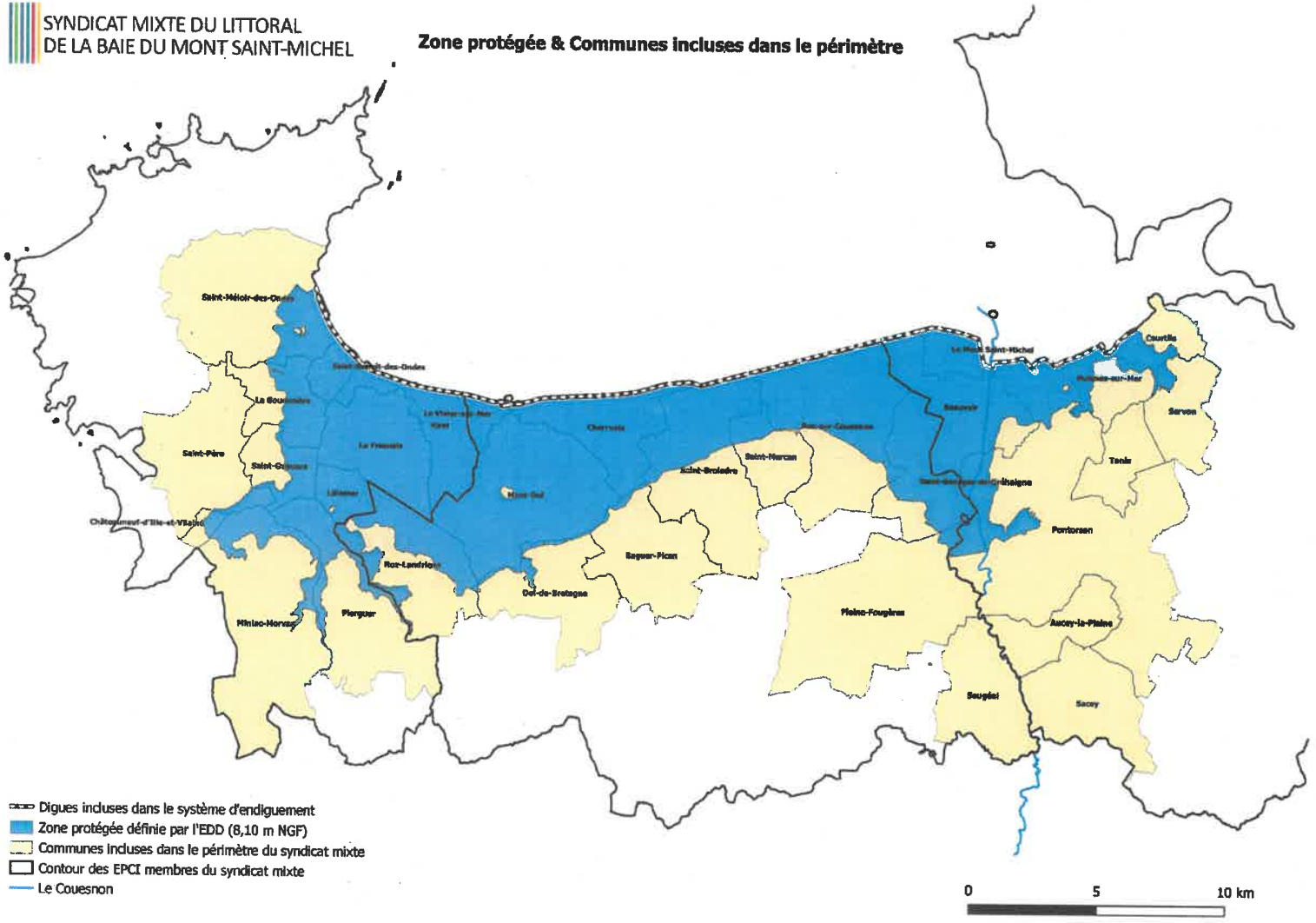

15/16

Annexe 3 : Évolutions à apporter au document d'organisation lors de sa prochaine mise à jour

1. Les consignes doivent indiquer que les comptes rendus des visites d'entretien courant et de surveillance réalisées par les gestionnaires sont transmis au bénéficiaire de l'autorisation.

2. Les consignes doivent prévoir que le rapport de surveillance intègre un retour d'expérience des dispositions d'entretien et de surveillance. Celui-ci proposera, le cas échéant, les évolutions des consignes et des conventions afin d'atteindre le niveau souhaité d'entretien et de surveillance des digues et des organes hydrauliques.

3. Les consignes doivent prévoir des visites post tempêtes, si les conditions météorologiques le permettent. Celles-ci doivent pouvoir être menées en semaine et le week-end.

4. Les consignes doivent prévoir une mise en alerte des équipes de surveillance pendant toute l'année.

5. Les consignes doivent prévoir qu'en cas de prévision de niveau élevé, le bénéficiaire de l'autorisation soit informé de la fermeture de l'ensemble des ouvrages hydrauliques manœuvrables.

6. Les consignes doivent prévoir l'information des maires des communes concernées lors d'une prévision de dépassement des niveaux de sûreté et de dangers.

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00001

Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale par la viklke de Janzé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Janzé -

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 08 mai 2022 ;

Vu la demande du maire de Janzé, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Janzé est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

Arrête

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Janzé est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Janzé d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits.

Tél : 02 99 [illegible]
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
[illegible] FOUGERES

Article 4 : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Janzé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Janzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture
de Fougères-Vitré

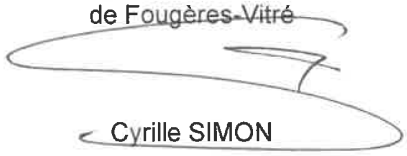

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00005

Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D par un agent de police municiple de la ville de Saint-Grégoire M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Grégoire

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant recrutement de M. Jean-Noël HERNANDEZ, né le 26 décembre 1971 à Pontoise (95), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Grégoire en date du 27 avril 2004 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2004 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Noël HERNANDEZ ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Grégoire établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D établi en faveur de M. Jean-Noël HERNANDEZ, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 22 janvier 2022 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 10 septembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jean-Noël HERNANDEZ ;

Vu la convention de coordination, conclue le 03 juin 2020 entre la préfète d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État et le maire de Saint-Grégoire, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Tél. 02
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
Avenue [illegible] 35300 FOUGERES

Vu la demande du maire de Saint-Grégoire reçue le 24 juin 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Jean-Noël HERNANDEZ, agent de police municipale de la commune de Saint-Grégoire et complétée par la demande ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes en date du 10 et 11 avril 2017, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 27 novembre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B1 en date du 07 décembre 2021 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 1er mars 2022, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Jean-Noël HERNANDEZ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jean-Noël HERNANDEZ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jean-Noël HERNANDEZ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jean-Noël HERNANDEZ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : un pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque ou un bâton de défense télescopique ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 22 janvier 2022 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Grégoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

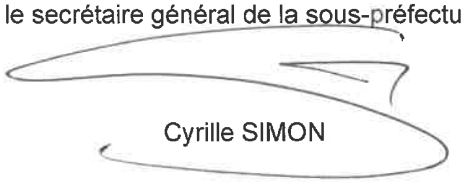

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00006

Arrêté portant autorisation de port d'armes de la catégorie B et D par un agent de police municiple de la ville de Saint-Malo M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 435-1, L. 511-5, L. 511-5-1, L. 511-6, L. 512-4, R. 511-11 à R. 511-29 et R. 515-1 à R. 515-21 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mathieu BENARD ;

Vu l'arrêté portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D par la ville de Saint-Malo établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté portant nomination par voie de mutation de M. Mathieu BENARD, né le 16 janvier 1986 à Gonesse (95), en qualité d'agent de police municipale, établi par le maire de Saint-Malo en date du 1er décembre 2021 ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes du 05 février 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mathieu BENARD ;

Vu la convention de coordination, conclue le 28 avril 2022 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, les forces de sécurité de l'État, la procureure de la République de Saint-Malo et le maire de Saint-Malo, conformément aux dispositions des articles L. 512-4 et R. 512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Saint-Malo reçue le 09 mars 2022, sollicitant l'autorisation de port d'armes de catégorie B et D en faveur de M. Mathieu BENARD, agent de police municipale de la commune de Saint-Malo ;

Tél. 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
5 avenue François Mitterrand 35 300 FOUGERES

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation relative à l'environnement juridique du port d'armes et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie D en date du 28 octobre 2019, l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B6 en date du 25 mai 2022 et l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B8 en date du 28 juin 2022, délivrées par l'antenne du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Vannes, attestant que M. Mathieu BENARD a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Mathieu BENARD n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le service national des enquêtes administratives de sécurité en date du 18 juillet 2022 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Mathieu BENARD est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Mathieu BENARD est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B6 : un pistolet à impulsion électrique ;
- arme de catégorie B8e : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- arme de catégorie D2a : une matraque télescopique ou un bâton de défense à poignée latérale télescopique dit tonfa ou un bâton de défense à poignée latérale dit tonfa ;
- arme de catégorie D2b : un générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R. 511-23 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R. 511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R. 511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que les armes remises par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter ses armes de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R. 511-24 à R. 511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- À la fin du service, l'intéressé doit remettre ses armes dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration des armes qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R. 511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

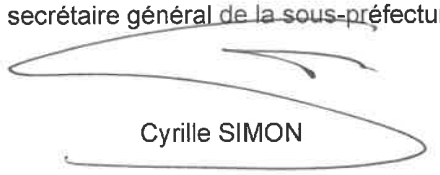

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00002

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Pascal LOISEL appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2017 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 30 août 2021 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 26 juillet 2022 ;

Considérant que M. Pascal LOISEL remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Pascal LOISEL, né le 29 octobre 1963 à Saint-Servan-sur-Mer (35), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François M[illegible] 35300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 17 novembre 2017 et l'arrêté modificatif du 30 août 2021 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Kévin MLODZINSKI appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 20 novembre 2017 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 28 mars 2022 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 26 juillet 2022 ;

Considérant que M. Kévin MLODZINSKI remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Kévin MLODZINSKI, né le 21 juillet 1988 à Seclin (59), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;

Tél 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35300 FOUGÈRES

- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 20 novembre 2017 et l'arrêté modificatif du 28 mars 2022 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2022-07-28-00004

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Cyrille SIMON, secrétaire général, ainsi qu'à certains personnels de la sous-préfecture de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2022 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour M. Philippe BRAUX appelé à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'armes établi par le préfet de police de Paris en date du 30 juin 2020 ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative clôturée le 26 juillet 2022 ;

Considérant que M. Philippe BRAUX remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe BRAUX, né le 20 septembre 1963 à Chaumont (52), est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affecté à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml ;
- une arme de catégorie D2a : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D2b : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité inférieure ou égale à 100 ml.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand CS 300 FOUGÈRES

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressé devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Il prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressé s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformément à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduc si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : L'arrêté du 30 juin 2020 établi par le préfet de police de Paris est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 28 juillet 2022.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture

Cyrille SIMON

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr